

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2764)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N ° 250

présenté par
M. Schellenberger

à l'amendement n° 181 du Gouvernement

ARTICLE 5 BIS

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« et notamment ses modalités d'application, le cas échéant, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au regard des dispositions spécifiques du droit local en vigueur dans ces départements. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'identifier spécifiquement dans le décret ici mentionné les modalités d'application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au regard des dispositions spécifiques du droit local en vigueur dans ces départements.

Il en va notamment de l'extension de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales aux trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pendant la période de crise. En effet, l'article L.2542-1 du CGCT dispose que l'article L. 2215-1 n'est pas applicable en Alsace-Moselle, comme plusieurs articles du CGCT relatifs aux pouvoirs des maires et au fonctionnement des conseils municipaux, privant les maires et les préfets de certains pouvoirs de perquisition dont l'extension, à titre exceptionnel, pourrait toutefois ici s'avérer pertinente face à la crise.